

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.816 du 12 mai 2014 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 1171).

Ordonnance Souveraine n° 4.831 du 16 mai 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 1172).

Ordonnance Souveraine n° 4.832 du 16 mai 2014 autorisant l'émission d'une pièce de 10 € en argent (p. 1174).

Ordonnance Souveraine n° 4.833 du 16 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1175).

Ordonnance Souveraine n° 4.835 du 26 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1175).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-264 du 21 mai 2014 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des déclarations et demandes d'autorisation d'exercice présentées sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, ainsi que des demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes et en commandite par actions (p. 1176).

Arrêté Ministériel n° 2014-265 du 21 mai 2014 portant agrément de l'association dénommée « D'AMORE-PSY-MONACO » (p. 1178).

Arrêté Ministériel n° 2014-266 du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1179).

Arrêté Ministériel n° 2014-267 du 21 mai 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KERING RETAIL MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 1179).

Arrêté Ministériel n° 2014-268 du 21 mai 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CITRON S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 1180).

Arrêté Ministériel n° 2014-269 du 21 mai 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMACO », au capital de 200.000 € (p. 1181).

Arrêté Ministériel n° 2014-270 du 21 mai 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRIVATAM », au capital de 300.000 € (p. 1181).

Arrêté Ministériel n° 2014-271 du 21 mai 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VINALIA », au capital de 150.000 € (p. 1182).

Arrêté Ministériel n° 2014-272 du 21 mai 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARINE PARTNERS MONACO », au capital de 150.000 €. (p. 1182).

Arrêté Ministériel n° 2014-273 du 21 mai 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE », au capital de 150.000 € (p. 1183).

Arrêté Ministériel n° 2014-274 du 21 mai 2014 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « EULER HERMES EUROPE SA » (p. 1183).

Arrêté Ministériel n° 2014-275 du 21 mai 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « EULER HERMES EUROPE SA » (p. 1183).

Arrêté Ministériel n° 2014-276 du 21 mai 2014 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « EULER HERMES EUROPE SA » (p. 1184).

Arrêté Ministériel n° 2014-277 du 26 mai 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1184).

Arrêté Ministériel n° 2014-278 du 26 mai 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1185).

Arrêté Ministériel n° 2014-279 du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1185).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-1669 du 16 mai 2014 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1186).

Arrêté Municipal n° 2014-1736 du 20 mai 2014 portant dénomination de l'Allée Saint Jean-Paul II (p. 1186).

Arrêté Municipal n° 2014-1737 du 20 mai 2014 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1186).

Arrêté Municipal n° 2014-1740 du 26 mai 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1187).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1187).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1188).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-77 d'un Métreur Vérificateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1188).

Avis de recrutement n° 2014-78 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 1188).

Avis de recrutement n° 2014-79 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 1188).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1189).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 27 mai 2014 (p. 1189).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-45 de trois postes de chauffeurs livreurs magasiniers au service du domaine communal, commerce halles et marchés (p. 1189).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-89 du 12 mai 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO », dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » du Monaco Welcome & Business Office, présenté par le Ministre d'Etat (p. 1190).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 19 mai 2014 portant sur la mise en œuvre, par le « Monaco Welcome & Business Office », du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO », dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » (p. 1194).

INFORMATIONS (p. 1194).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1195 à 1232).****Annexe au Journal de Monaco**

Dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés de la Condamine, de Fontvieille, du Jardin Exotique, du Larvotto, des Moneghetti, de Monte-Carlo et de la Rousse (p. 1 à p. 36).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.816 du 12 mai 2014 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 14 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée, les tirets 4 à 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - des dispositions particulières RU-CDN-DP-V2D (annexe n° 4) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de la Condamine ;

- des dispositions particulières RU-FON-DP-V2D (annexe n° 5) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Fontvieille ;

- des dispositions particulières RU-EXO-DP-V2D (annexe n° 6) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Jardin Exotique ;

- des dispositions particulières RU-LVT-DP-V2D (annexe n° 7) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Larvotto ;

- des dispositions particulières RU-MGI-DP-V2D (annexe n° 8) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier des Moneghetti ;

- des dispositions particulières RU-MCO-DP-V2D (annexe n° 9) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Monte-Carlo ;

- des dispositions particulières RU-LRS-DP-V2D (annexe n° 10) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de la Rousse ».

Ces dispositions particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 4.831 du 16 mai 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 14 783 159,12 €. Elle comprend :

* 485.179 pièces de 0,01 € dont :

- 350.700 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.300 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

* 531.159 pièces de 0,02 € dont :

- 396.900 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.260 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

* 457.679 pièces de 0,05 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

* 890.679 pièces de 0,1 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

* 925.079 pièces de 0,2 € dont :

- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

* 846.679 pièces de 0,5 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

* 2.801.551 pièces de 1 € dont :

- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7 000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.008.272 pièces de millésime 2014.

* 5.622.913 pièces de 2 € dont :

- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
- 258.000 pièces de millésime 2009 ;
- 25.000 pièces de millésime 2010 ;
- 147 877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
- 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
- 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
- 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.832 du 16 mai 2014 autorisant l'émission d'une pièce de 10 € en argent.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de collection de 10 € en argent.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à trente mille euros.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques des pièces de 10 € en argent sont les suivantes :

- Forme : ronde
- Diamètre : 37 mm
- Tranche : lisse
- Poids unitaire : 25 g
- Métal : Argent au titre de 900/1000
- Qualité : Belle épreuve
- Millésime : 2014.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par l'atelier de gravure de la Monnaie de Paris.

L'avers de la pièce est illustré par le blason aux armes des Grimaldi.

Sur le revers de la pièce figure « Héraklès archer » montré sous sa forme d'origine tel qu'il apparaît dans l'antiquité grecque, et au-dessus l'inscription *Portus Herculis Monæci*.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.833 du 16 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.920 du 7 août 2003 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Olga TESTA, Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommée en qualité de Commis-comptable au sein de cette même Compagnie et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.835 du 26 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.499 du 26 novembre 2009 portant nomination d'un Archiviste à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine CORLAY, épouse REBAUDENGO, Archiviste à la Direction du Travail, est nommée en cette même qualité au Secrétariat Général du Ministère

d'Etat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 juin 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-264 du 21 mai 2014 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des déclarations et demandes d'autorisation d'exercice présentées sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, ainsi que des demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes et en commandite par actions.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des biens et des personnes ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.830 du 16 mai 2014 relative à la procédure d'instruction des déclarations d'exercice et des demandes d'autorisation d'exercice formées sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ainsi qu'à celle relative aux demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes ou en commandite par actions formées sur le fondement de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-577 du 4 octobre 2012 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des déclarations et demandes d'autorisation d'exercice présentées sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, ainsi que des demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 2014 ;

Arrêtons :

Section 1 - Des déclarations et demandes d'autorisation présentées sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991

ARTICLE PREMIER.

Les personnes physiques de nationalité monégasque qui effectuent une déclaration d'exercice conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, desvisée, doivent déposer auprès de la Direction de l'Expansion Economique :

1°) un formulaire de déclaration d'exercice complété, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

2°) une notice de renseignements individuels complétée, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

3°) un certificat de nationalité ;

4°) une photocopie de la carte d'identité ;

5°) un extrait de casier judiciaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités monégasques ;

6°) deux exemplaires originaux des statuts dûment enregistrés auprès de la Direction des Services Fiscaux si l'activité est exercée en société ;

7°) une note de renseignements relative au local, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier, et le titre d'occupation ;

8°) en cas de location gérance, le contrat ou la promesse de contrat en original ;

9°) en cas d'acquisition du fonds de commerce ou du droit au bail, l'acte de cession ou la promesse de cession en original.

ART. 2.

Les personnes physiques de nationalité étrangère qui présentent une demande d'autorisation d'exercice conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, doivent déposer auprès de la Direction de l'Expansion Economique :

1°) un formulaire de demande d'autorisation d'exercice complété, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

2°) une notice de renseignements individuels complétée, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

3°) une photocopie de la carte de résident pour les résidents à Monaco ou une photocopie de la carte d'identité ou du passeport pour les non-résidents ;

4°) un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où le demandeur a établi son domicile ;

5°) deux exemplaires originaux des statuts dûment enregistrés auprès de la Direction des Services Fiscaux si l'activité est exercée en société ;

6°) en cas de location gérance, le contrat ou la promesse de contrat en original ;

7°) en cas d'acquisition du fonds de commerce ou du droit au bail, l'acte de cession ou la promesse de cession en original ;

8°) un extrait d'acte de naissance.

ART. 3.

Lorsque l'associé d'une des sociétés mentionnées aux articles 4 et 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, est une personne morale, doivent être fournies les pièces justificatives suivantes :

1°) un formulaire de demande d'autorisation d'exercice complété, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

2°) une photocopie du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration ou de l'assemblée des associés décidant de souscrire au capital de la société et désignant le représentant de la personne morale susmentionnée accompagnée d'une traduction en français le cas échéant ;

3°) une notice de renseignements individuels concernant le représentant de la personne morale, complétée, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

4°) un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois du représentant légal de la personne morale, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où le représentant de la personne morale a établi son domicile ;

5°) une photocopie de la carte de résident, de la carte d'identité ou du passeport du représentant de la personne morale ;

6°) la communication de l'identité du bénéficiaire économique effectif, au sens de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

7°) un extrait de l'inscription au registre du commerce de la personne morale avec indication de son objet social accompagné d'une traduction en français le cas échéant ;

8°) une notice de renseignements économiques mentionnant la date de création de la personne morale, les principales activités exercées, les pays d'implantation, le personnel employé et le bénéficiaire économique effectif au sens de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Les demandes d'autorisation d'ouverture d'une agence, d'une succursale ou d'un bureau administratif ou de représentation d'une entreprise ou d'une société dont le siège est situé à l'étranger, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, déposées auprès de la Direction de l'Expansion Economique, doivent comporter les pièces justificatives suivantes :

1°) un formulaire de demande d'autorisation d'exercice complété, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier signé par le représentant légal de la société mère ;

2°) un extrait de l'inscription au registre du commerce de la société mère, avec indication de son objet social et traduction en français le cas échéant ;

3°) une notice de renseignements économiques concernant la société mère mentionnant sa date de création, ses principales activités exercées, ses pays d'implantation, son personnel salarié et son bénéficiaire économique effectif, au sens de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

4°) une photocopie du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale de la société-mère ayant décidé l'ouverture de l'agence, de la succursale ou du bureau administratif ou de représentation et désigné son représentant ;
pour ce qui concerne ce représentant :

5°) une notice de renseignements individuels complétée, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

6°) une photocopie de la carte de résident ou de la carte d'identité ou du passeport ;

7°) un extrait de casier judiciaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays de son domicile.

ART. 5.

Les personnes physiques de nationalité monégasque qui présentent une demande d'autorisation d'exercice conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, doivent déposer auprès de la Direction de l'Expansion Economique :

1°) un formulaire de demande d'autorisation d'exercice complété, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

2°) une notice de renseignements individuels complétée, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

3°) un certificat de nationalité ;

4°) une photocopie de la carte d'identité ;

5°) un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où le demandeur a établi son domicile ;

6°) deux exemplaires originaux des statuts dûment enregistrés auprès de la Direction des Services Fiscaux si l'activité est exercée en société ;

7°) en cas de location gérance, le contrat ou la promesse de contrat en original ;

8°) en cas d'acquisition du fonds de commerce ou du droit au bail, l'acte de cession ou la promesse de cession en original.

Section 2 - Des demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes ou en commandite par actions présentées sur le fondement de l'ordonnance du 5 mars 1895

ART. 6.

Les demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes ou en commandite par actions sur le fondement de l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée, déposées auprès de la Direction de l'Expansion Economique, doivent comporter les pièces suivantes :

1°) un formulaire de demande d'autorisation d'exercice complété, indiquant en outre la répartition du capital social, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

2°) l'acte en brevet et la photocopie des statuts ;

3°) une notice de renseignements individuels complétée par les fondateurs et premiers souscripteurs, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

4°) un certificat de nationalité des fondateurs et premiers souscripteurs de nationalité monégasque ;

5°) un extrait d'acte de naissance des fondateurs et premiers souscripteurs ;

6°) une photocopie de la carte de résident pour les fondateurs et premiers souscripteurs résidant à Monaco ou de la carte d'identité ou du passeport pour les fondateurs et premiers souscripteurs non-résidents ;

7°) en cas de location gérance, le contrat ou la promesse de contrat en original ;

8°) en cas d'acquisition du fonds de commerce ou du droit au bail l'acte de cession ou la promesse de cession en original ;

9°) un extrait de casier judiciaire, de moins de trois mois, des fondateurs et premiers souscripteurs, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où ceux-ci sont domiciliés.

ART. 7.

Lorsque l'un des fondateurs ou premiers souscripteurs d'une société anonyme ou en commandite par actions, est une personne morale, les pièces justificatives figurant à l'article 3 doivent être fournies, à l'exclusion de celles mentionnées au chiffre premier.

Section III - Dispositions communes

ART. 8.

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice ou de constitution de société anonyme ou en commandite par actions relève également notamment des dispositions des lois n° 1.264 du 23 décembre 2002, 1.266 du 23 décembre 2002, et 1.338 du 7 septembre 2007, susvisées, le pétitionnaire doit fournir, selon les cas, auprès de la Direction de l'Expansion Economique, la décision d'agrément ou l'accusé réception de dépôt du dossier auprès du service administratif ou de l'organisme compétent.

ART. 9.

Lorsque l'activité relève du domaine sanitaire et social, le pétitionnaire fournit, en outre, une attestation établie par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, qui, d'une part, acte la tenue d'un entretien de présentation du projet, et d'autre part, émet un avis consultatif sur le libellé de toute ou partie de l'activité projetée.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-577 du 4 octobre 2012 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des déclarations et demandes d'autorisation d'exercice présentées sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, ainsi que des demandes d'autorisation de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, sont abrogées.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-265 du 21 mai 2014 portant agrément de l'association dénommée « D'AMORE-PSY-MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-305 du 26 juin 2008 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « D'AMORE-PSY-MONACO » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « D'AMORE-PSY-MONACO » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-266 du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-266
DU 21 MAI 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL
DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE
TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est supprimée de la rubrique «Personnes physiques» :

«Youssef Ben Abdul Baki Ben Youcef Abdaoui [alias a) Abu Abdullah, b) Abdellah, c) Abdullah, d) Abou Abdullah, e) Abdullah Youssef]. Adresse : Via Torino 8/B, Cassano Magnago (VA), Italie. Né le 4.9.1966 à Kairouan, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° G025057 (passeport tunisien délivré le 23.6.1999, arrivé à expiration le 5.2.2004). N° d'identification nationale : AO 2879097 (carte d'identité italienne valable jusqu'au 30.10.2012). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : BDA YSF 66P04 Z352Q ; b) non admissible dans l'espace Schengen ; c) nom de sa mère : Fatima Abdaoui ; d) membre d'une organisation active en Italie et directement liée à l'Organisation d'Al-Qaida au Maghreb islamique.»

Arrêté Ministériel n° 2014-267 du 21 mai 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KERING RETAIL MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KERING RETAIL MONACO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 11 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « KERING RETAIL MONACO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mars 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-268 du 21 mai 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CITRON S.A.M. », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CITRON S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 6 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CITRON S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mars 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-269 du 21 mai 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMACO », au capital de 200.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 18 mars 2014 et 7 avril 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SOMACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date du 18 mars 2014 et 7 avril 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-270 du 21 mai 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRIVATAM », au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRIVATAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 25 février 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PRIVATAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 février 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-271 du 21 mai 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VINALIA », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VINALIA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-272 du 21 mai 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARINE PARTNERS MONACO », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-32 du 23 janvier 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARINE PARTNERS MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARINE PARTNERS MONACO » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2014-32 du 23 janvier 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-273 du 21 mai 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-90 du 12 février 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2014-90 du 12 février 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-274 du 21 mai 2014 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « EULER HERMES EUROPE SA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « EULER HERMES EUROPE SA », dont le siège social est à Bruxelles, 1000, 56, avenue des Arts ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « EULER HERMES EUROPE SA » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Crédit :
 - Insolvabilité générale
 - Crédit à l'exportation
- Caution

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-275 du 21 mai 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « EULER HERMES EUROPE SA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « EULER HERMES EUROPE SA », dont le siège social est à Bruxelles, 1000, 56, avenue des Arts ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-274 du 21 mai 2014 autorisant la société « EULER HERMES EUROPE SA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur André GARINO, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « EULER HERMES EUROPE SA ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-276 du 21 mai 2014 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « EULER HERMES EUROPE SA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « EULER HERMES EUROPE SA », dont le siège social est à Bruxelles, 1000, 56, avenue des Arts ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-274 du 21 mai 2014 autorisant la société « EULER HERMES EUROPE SA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Nicolas DELZANT est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « EULER HERMES EUROPE SA ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-277 du 26 mai 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 8 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 avril 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme le Docteur Silvia PERLANGELI, Praticien Hospitalier mi-temps au sein du Service de Cardiologie, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 10 avril 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-six mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-278 du 26 mai 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 8 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 avril 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Adolfo GAVELLI, Praticien Hospitalier temps plein au sein du Service de Chirurgie Digestive et Viscérale, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 10 avril 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-six mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-279 du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996, susvisé, sont modifiés comme suit :

« Ont la qualité d'électeurs les agents titulaires se trouvant en position d'activité au Centre Hospitalier Princesse Grace et relevant du statut du personnel de service, ainsi que ceux mis à disposition par le Centre Hospitalier Princesse Grace auprès d'une administration publique, d'un établissement public ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, y compris les agents en congés pour maladie, longue maladie, longue durée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle.

Sont éligibles les agents mentionnés à l'alinéa précédent ayant la qualité de titulaire depuis au moins cinq ans à la date limite de dépôt de candidature, à l'exception :

- des agents en congé de longue durée ;

- des agents frappés d'une sanction disciplinaire en application de l'article 56 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, à moins qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier. »

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace convoque les électeurs par voie d'affichage et précise les dates, les heures et le lieu de la consultation ainsi que les modalités matérielles d'organisation du scrutin.

Un bureau de vote est constitué au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les opérations électorales se déroulent au Centre Hospitalier Princesse Grace sur trois jours pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins dix heures. »

ART. 3.

Il est inséré après l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996, susvisé, un article 10-1 rédigé comme suit :

« La date des élections est fixée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace au moins trois mois avant l'expiration du mandat des représentants des personnels au Conseil d'Administration ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-1669 du 16 mai 2014 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-36 du 3 juin 1998 portant nomination d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-66 du 27 septembre 2000 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0695 du 22 février 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) ;

Vu sa demande en date du 9 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marianne FUSCO, née LE NEINDRE, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 7 juillet 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 16 mai 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 mai 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-1736 du 20 mai 2014 portant dénomination de l'Allée Saint Jean-Paul II.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1190 du 15 avril 2013 portant dénomination de la voie publique Jean-Paul II ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 6 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire et réuni en séance publique le 6 mai 2014, la rue de l'Eglise, dans sa partie comprise entre la place Saint Nicolas et l'avenue Saint Martin est dénommée « Allée Saint Jean-Paul II ».

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 2013-119 du 15 avril 2013 portant dénomination de la voie publique Jean-Paul II est abrogé.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 mai 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 mai 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-1737 du 20 mai 2014 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la réfection de son revêtement, l'escalier de la Peirera, dans sa partie comprise entre la rue Bel Respiro et le boulevard Princesse Charlotte, est interdit à la circulation des piétons du lundi 2 juin à 7 heures au vendredi 20 juin 2014 à 21 heures.

ART. 2.

Du lundi 2 juin à 7 heures au vendredi 20 juin 2014 à 21 heures, l'accès aux habitations dont l'entrée est située dans la partie de l'escalier visée à l'article précédent, est préservé pour les riverains.

ART. 3.

Durant cette période, la circulation des piétons entre la rue Bel Respiro et le boulevard Princesse Charlotte pourra s'effectuer par l'ascenseur public.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 mai 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 mai 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-1740 du 26 mai 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur André J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 29 mai au mardi 3 juin 2014 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 mai 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 mai 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 27 mai 2014.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-77 d'un Mètreur Vérificateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Mètreur Vérificateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme technique s'établissant au niveau du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;
- posséder de sérieuses connaissances en D.A.O. et maîtriser l'utilisation du logiciel Autocad ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- maîtriser la langue française.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 10 juin 2014 inclus.

Avis de recrutement n° 2014-78 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, de préférence dans le secteur public, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et la pratique d'au moins une méthodologie informatique ;
- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets et disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- disposer de capacités rédactionnelles ;
- la possession d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 5, de préférence dans le domaine scientifique, serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de faire preuve d'une grande disponibilité horaire lors de certaines phases de projets.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 10 juin 2014 inclus.

Avis de recrutement n° 2014-79 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/543.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine du droit, de préférence en matière de droit international, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle de deux années ou à défaut être Elève fonctionnaire titulaire ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- maîtriser la langue anglaise ;
- avoir une bonne présentation et faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve d'aptitudes rédactionnelles et de synthèse.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 10 juin 2014 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 20 juin 2014 à la mise en vente du timbre suivant :

0,83 € - NOUVEAU CLUB HOUSE DU YACHT CLUB DE MONACO

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 25 juin 2014 à la mise en vente du timbre suivant :

0,40 € - TIMBRE PRÉOBLITÉRÉ

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2014.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 27 mai 2014.

Conformément aux dispositions des articles 11, 12, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en Séance publique, à la Mairie, le mardi 27 mai 2014 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- Dossier d'urbanisme - La « Société des Bains de Mer », représentée par M. LAMBRECHT : réalisation d'une opération immobilière en lieu et place des immeubles dénommés « SPORTING D'HIVER » et « PAVILLON SAINT JAMES », sis place du Casino ;

- Appel au Fonds Financier Communal ;

- Budget modificatif de la Commune 2014 ;

- Changement de dénomination du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs ;

- Changement de dénomination de la rue des Agaves.

Avis affiché à la porte de la Mairie, le 21 mai 2014.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-45 de trois postes de chauffeurs livreurs magasiniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Chauffeurs livreurs magasiniers sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-89 du 12 mai 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO », dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » du Monaco Welcome & Business Office, présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.530 du 30 octobre 2013 portant création du Service Monaco Welcome & Business Office au sein de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 26 mars 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Outil d'installation des entrepreneurs et résidents à Monaco en contact avec le Monaco Welcome & Business Office », dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents », du Monaco Welcome & Business Office ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mai 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, modifiée, le Monaco Welcome & Business Office (MWBO) est un service de la Direction de l'Expansion Economique (DEE), relevant des attributions du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

Le présent traitement est ainsi soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Outil d'installation des entrepreneurs et résidents à Monaco en contact avec le Monaco Welcome & Business Office ». Il est dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents ».

Son objectif est de permettre au MWBO d'assurer le suivi et l'accompagnement des personnes souhaitant s'installer à titre personnel et/ou professionnel à Monaco.

Il concerne ces personnes et les membres du personnel du MWBO assurant l'accueil et le suivi des dossiers établis dans ce cadre.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- accéder à l'application informatique ;
- saisir et assurer le suivi des informations des futurs entrepreneurs et/ou résidents ;
- assurer le suivi de chaque personne et des tâches associées à leur projet ;
- visualiser un agenda associé à la gestion des dossiers en cours (affichage des rendez-vous et des tâches à effectuer) ;
- établir des statistiques sur l'activité du MWBO.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

A cet égard, elle relève qu'un outil est le support d'un traitement, soit des opérations réalisées à l'aide de cet outil ou d'application(s) informatique(s) spécifique(s). Aussi, elle suggère que la finalité du traitement soit modifiée par « Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

Le Monaco Welcome & Business Office a été instauré par l'ordonnance souveraine n° 4.530 du 30 octobre 2013 portant création dudit service au sein de la Direction de l'Expansion Economique, qui a modifié l'ordonnance souveraine n° 11.986, susvisée.

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance précitée, le service Monaco Welcome & Business Office est « spécifiquement chargé », notamment « d'informer et orienter les personnes qui ont le projet de s'installer en Principauté, à titre privé ou professionnel, ou qui sont en cours d'installation, en mettant à leur disposition les outils et renseignements nécessaires afin de faciliter leurs démarches et en leur permettant l'accès rapide aux entités publiques et privées concernées », et « de mettre en œuvre, entretenir et optimiser les relations et contacts permanents avec l'ensemble des professionnels et partenaires économiques pouvant contribuer à la bonne installation des personnes et entreprises ».

A cet égard, la Commission relève que les missions attribuées au MWBO tendent à informer, orienter et faciliter les démarches des personnes souhaitant s'installer en Principauté.

Elle constate toutefois que le dossier de demande d'avis met en évidence que le MWBO pourra, après accord verbal de l'intéressé, accompagner les demandeurs au-delà de ce cadre en initiant certaines démarches administratives, en communiquant des informations nominatives, voire en recevant des documents attestant de la réalisation de ces démarches auprès d'entités de l'Administration.

Aussi, elle rappelle que les informations nominatives doivent être traitées licitement et que les destinataires des données doivent être habilités à recevoir communications des informations. Cette habilitation doit prendre en considération tant les attributions et missions du destinataire que celle de l'expéditeur qui ne peut communiquer à des tiers non autorisés les informations dont il a la garde.

Or, elle relève que l'ordonnance souveraine n° 11.986, susvisée, ne comporte pas de dispositions permettant au MWBO de réaliser des démarches administratives pour le compte des personnes souhaitant s'installer en Principauté.

Elle considère donc que la licéité des communications d'informations nominatives à des entités administratives ou privées par le MWBO n'est pas établie, et les exclues du présent traitement.

Enfin, la Commission demande expressément au responsable de traitement de veiller à ce que le MWBO exploite les informations nominatives qu'il collecte dans le respect de ses missions ainsi que de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale du responsable de traitement fondé sur les missions qui lui ont été réglementairement conférées en 2013 afin de participer aux engagements du Gouvernement portant sur le renforcement de l'attractivité de la Principauté et l'amélioration de l'accueil des personnes qui souhaitent s'y installer.

Il est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'appui de ces justifications, le responsable de traitement précise que le service proposé par le MWBO est facultatif et a pour objectif d'aiguiller les administrés dans leurs démarches administratives. En outre, les informations collectées auprès des personnes concernées sont facultatives et permettent d'appréhender le projet et de déterminer les démarches que les intéressés devront mettre en place afin de le mener à bien.

La Commission relève que la collecte de chacune des informations, malgré leur caractère facultatif, a été justifiée par le responsable de traitement.

Tenant compte de la suppression des communications d'informations à des tiers par le MWBO, la Commission considère que le traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

• Sur le détail des informations nominatives traitées

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, « les informations nominatives doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».

Considérant les éléments précisés au titre de la licéité du traitement, elle considère que, parmi les informations dont la collecte était envisagée par le MWBO, seules les informations suivantes pourront être collectées et traitées par ledit service au regard de la finalité du traitement :

- identité du demandeur : civilité, prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité ;

- identité du conjoint : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ;

- situation de famille : (liste déroulante) marié ou en couple, célibataire, séparé, état du demandeur (liste déroulante : extérieur, non résident avec une adresse à Monaco, en cours d'installation avec carte de résident, nouveau résident à Monaco), nombre d'enfants, niveau scolaire ;

- adresse et coordonnées : adresse postale de résidence, adresse du domicile, adresse électronique, téléphone(s) fixe(s) et mobile(s) ;

- formation - diplôme - vie professionnelle : situation professionnelle ;

- langues : langue(s) parlée(s), langue d'échange ;

- identification du projet d'installation : nature du projet, secteur d'activité, type de structure - forme juridique - envisagée, état du projet ;

- mode de contact : nom du contact MWBO, moyen de contact, objectif (business, welcome, business & welcome) et origine du contact ;

- suivi du dossier par le MWBO : date de création du dossier, dernière date et heure de mise à jour, identification du collaborateur MWBO en charge du dossier (nom, prénom), identification des besoins (visa, établissements scolaires, services à la personne...);

- commentaires : texte libre rédigé par les collaborateurs du MWBO.

- Sur l'origine des informations

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, à la situation professionnelle, aux langues, à l'identification du projet et au mode de contact ont pour origine l'intéressé(e).

Les informations relatives au suivi du dossier et aux commentaires ont pour origine le MWBO.

La Commission relève que si l'origine des contacts est un notaire, un avocat, un expert-comptable, un cabinet de conseils juridiques, un cabinet de conseil en propriété intellectuelle de Monaco, son identité ou sa désignation est mentionné. L'information a pour origine le demandeur, mais la liste nominative de ces professionnels a été établie à partir des données publiques les concernant.

Par ailleurs, elle rappelle que les personnels du MWBO devront être sensibilisés à la qualité rédactionnelle des notes et commentaires afin qu'ils ne portent pas atteintes aux personnes.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'un affichage.

L'affichage comporte les mentions obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Rappelant la finalité du traitement et les objectifs recherchés, la Commission considère que MWBO ne peut communiquer des informations à des tiers. Aussi, la référence à des destinataires devra être supprimée de l'affichage.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du MWBO par courrier postal, par courrier électronique ou sur place. Il sera répondu à leur demande dans le délai légal de 30 jours à compter de la réception de la demande, selon les mêmes modalités.

Le responsable de traitement précise que les informations pourront être effacées à la demande des personnes concernées.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement en inscription, modification, mise à jour et consultation sont :

- les collaborateurs du MWBO en charge du suivi des dossiers ;

- le personnel de la Direction Informatique ou les tiers intervenants pour son compte dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'Etat ;

- le personnel de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure.

Les personnes ayant accès au traitement en consultation sont :

- Le Directeur de l'Expansion Economique (DEE) et son Adjoint.

La Commission relève que la demande d'avis prévoit que les personnels de la Division de la Création des Entreprises de la DEE auront accès au présent traitement en consultation dans le cadre des procédures de demande de création d'activité professionnelle en Principauté, « à toutes fins utiles dans le traitement des demandes ».

Cependant, elle constate, à l'examen des textes encadrant les procédures de déclarations ou demande d'autorisation en la matière, qu'il appartient à la personne physique ou au demandeur de déposer son dossier et les pièces justificatives auprès de la DEE. Par ailleurs, si le dossier le justifie, il appartient à la DEE de se rapprocher du demandeur aux fins d'obtenir des compléments d'informations.

Considérant les fonctionnalités du traitement, les missions « spécifiquement » dévolues au MWBO et celles des autres divisions de la DEE, la Commission considère, en l'état de la législation monégasque et des éléments versés à la demande d'avis, que la Division de la Création d'Entreprise ne peut avoir accès au présent traitement.

- Les destinataires des informations

Le destinataire des informations est le Département des Finances et de l'Economie sous la forme de rapports d'activité.

Sans précision sur ce point, la Commission considère que le rapport adressé par le WMBO au Département des Finances et de l'Economie est anonyme et devra être rédigé afin de conserver cet anonymat.

Par ailleurs, la demande d'avis prévoit que pourront être destinataires d'informations, « avec l'accord oral » de la personne concernée :

- la Division de la Création des Entreprises au sein de la Direction de l'Expansion Economique, à la demande de l'intéressé souhaitant bénéficier du soutien du MWBO dans le cadre de ses

démarches, pour les seules informations nécessaires à l'établissement des documents relatifs à l'installation d'une activité professionnelle en Principauté selon la réglementation en vigueur ;

- la section des résidents de la Direction de la Sûreté Publique, pour les seules informations nécessaires à l'établissement de la carte de résident, à la demande des intéressés qui souhaitent s'installer sur le territoire de la Principauté et doivent disposer de cette carte conformément à la législation en vigueur.

Comme précédemment exposé, l'ordonnance souveraine ne comporte pas de dispositions permettant aux personnes qui ont le projet de s'installer à Monaco de donner au MWBO le pouvoir de réaliser des démarches en leur nom. Or, les communications d'informations envisagées ont pour objet de permettre audit service administratif d'initier des démarches administratives pour le compte des assujettis.

La Commission relève qu'il appartient à l'intéressé d'effectuer la démarche et de fournir, à chaque entité dans les conditions prévues par les textes de nature légale ou réglementaire selon le cas, les formulaires, demandes et justificatifs spécifiques, que la procédure ait pour objet la création d'une activité professionnelle en Principauté ou l'installation personnelle sur le territoire monégasque,

Tenant compte des éléments versés à la demande d'avis, de la réglementation en vigueur, du texte encadrant les missions du MWBO, la Commission considère que la Division de la Création des Entreprises de la DEE et la section des résidents de la Direction de la Sûreté Publique ne sont pas habilitées à recevoir communication d'informations nominatives en provenance du MWBO.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Tenant compte de ce qui précède, les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient devront être modifiées afin de mettre fin aux accès de la Direction Création d'Entreprise de la DEE et aux communications opérées vers cette même direction et la section des résidents de la Direction de la Sûreté Publique.

Concernant les tiers intervenants pour le compte de la DAEIU ou de la Direction Informatique, la Commission rappelle les sociétés qui interviennent doivent être tenues à des engagements de confidentialité dans des contrats passés par l'Administration, et que le responsable de traitement doit s'être assuré que les prestataires agissant sous son autorité sont en mesure de satisfaire aux obligations de sécurité et de confidentialité des traitements et des informations nominatives conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 18 mois, à partir de la date de la dernière modification.

Tenant compte des missions du MWBO, la Commission considère que les informations nominatives devront être supprimées, d'une part, à la demande des intéressés, d'autre part, 18 mois à partir du dernier contact avec le demandeur si celui-ci maintient son projet d'installation en Principauté. Dans le cas contraire les informations devront être supprimées.

Après en avoir délibéré,

Relève que

- le MWBO a spécifiquement pour missions d'informer, d'orienter et de faciliter les démarches des personnes souhaitant s'installer en Principauté ;

- le MWBO n'a pas expressément pour missions d'effectuer les démarches administratives pour le compte des personnes souhaitant s'installer en Principauté ;

Exclu du traitement les communications d'informations nominatives vers des « entités administratives » ou privées réalisées par le MWBO au nom des personnes souhaitant s'installer en Principauté de Monaco ;

Demande que

- le responsable de traitement veille à ce que le MWBO exploite les informations nominatives qu'il collecte dans le respect de ses missions ainsi que de la loi n° 1.165, modifiée.

- les informations nominatives traitées soient limitées aux seules données précédemment listées ;

- les accès dévolus à la Division de la Création des Entreprises de la Direction de l'Expansion Economique soient supprimés ;

- les communications automatisées d'informations nominatives vers cette même division et la section des résidents de la Direction de la Sûreté Publique ; ne soient pas mises en place ;

- l'affichage élaboré dans le cadre de l'article 14 de la loi n° 1.165 soit modifié afin de supprimer toute référence à des destinataires potentiels ;

Invite le responsable de traitement à

- modifier la finalité du présent traitement par « Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO » ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO », dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents », du Monaco Welcome & Business Office.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 19 mai 2014 portant sur la mise en œuvre, par le « Monaco Welcome & Business Office », du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO », dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 12 mai 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

La mise en œuvre, par le « Monaco Welcome & Business Office », du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO », dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents ».

Monaco, le 19 mai 2014.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo

Le 14 juin, à 20 h 30,

Finale des Monte-Carlo Voice Masters.

Les 18 et 19 juin, à 20 h 30,

Gala de l'Académie Princesse Grace avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 2 juin, à 12 h 15,

Conférence sur le thème « Les violons au cœur des Orchestres Philharmoniques » par David Lefèvre, super soliste de l'OPMC, organisée par Les Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 6 juin, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Radu Lupu, piano. Au programme : Mozart et Schubert.

Du 5 au 15 juin, de 14 h à 19 h,

Forum des Artistes de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 6 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Au programme : Mozart et Schubert. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Le 22 juin, à 20 h,

Concert par les Petits Chanteurs de Monaco dans le cadre du 40^{ème} anniversaire de leur Fondation.

Théâtre des Variétés

Le 2 juin, à 20 h 30,

« Les coups tordus » par l'Association J.C.B. Art Compagnie au profit de l'Association humanitaire « Soupe de nuit ».

Le 3 juin, à 20 h 30,

« Brésil Classique », concert en faveur de la Fondation Bravo Brazil.

Les 5 et 6 juin, à 20 h 30,

« Le sexe faible » par la Compagnie Florestan.

Le 10 juin, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Bonne chance » de Sacha Guitry organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 16 juin, à 20 h 30,

12^{ème} Soirée des Artistes Associés.

Le 17 juin, à 20 h 30,

« Autour de l'octuor de Franz Schubert », concert symphonique par des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisé par l'Association Crescendo.

Espace Fontvieille

Le 14 juin, de 17 h 30 à 20 h,

Le 15 juin, de 10 h à 18 h 30,

47^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « La Rose » organisé par le Garden Club de Monaco.

Sporting Monte-Carlo

Le 31 mai, à 20 h 30,

Show par Robbie Williams.

Grimaldi Forum

Du 7 au 11 juin,

54^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Les 20, 21 et 22 juin, à 20 h 30,

Spectacle de danse avec Le Ballet Revolución et son Live Band sur des hits de Beyoncé, Shakira, Usher ...

Médiathèque de Monaco

Le 6 juin, à 19 h,

Concert par le groupe Twin Apple.

Le 12 juin, à 19 h,

Conférence sur le thème « Artlovers : histoires d'art dans la collection Pinault » par Catherine Alestchenkoff.

Port Hercule

Le 14 juin, à 21 h,

Soirée de Gala pour la célébration du 35^{ème} anniversaire de Monaco Aide et Présence.

Le 21 juin, à 21 h,

Fête de la Musique : concert par Les Tambours du Bronx.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 2 juin, à 19 h,

Conférence du Printemps 2014 de l'Association Monégasque de Préhistoire : Projection du film de Pierre Petrequin « JADE, grandes haches alpines du Néolithique européen », suivie d'une discussion autour de quelques haches conservées au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Le 16 juin, à 19 h,

Conférence du Printemps 2014 de l'Association Monégasque de Préhistoire : « Les enfants dans la société médiévale de Clovis à Charlemagne (VI-X^e siècle) : archéologie et histoire » par Emilie Perez, Docteur en Histoire et Archéologie, CÉPAM-CNRS, Université de Nice Sophia-Antipolis.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Maison de l'Amérique Latine

Du 19 juin au 4 septembre, de 14 h à 19 h (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition sur le thème « Femmes d'Amérique Latine », par Titouan Lamazou.

Sporting d'Hiver

Du 12 au 16 juin, de 15 h à 21 h,

PAM 2014 Fine Art Fair - Ive Salon Point Art Monaco.

Jardin Exotique

Du 6 au 8 juin,

Exposition de Bonsaïs et de Suiseki sur le thème « Les Jolis Matins de Juin ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Du 14 juin au 2 novembre,

Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 3 juin,

Exposition de photographies sur le thème « Entre Art et Science, le corail en images : de l'animal au cristal » organisée par le Centre Scientifique de Monaco.

Galerie Marlborough

Jusqu'au 14 juin, de 11 h à 18 h, (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition de peinture sur le thème « Saisons » par Davide Benati.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 octobre,

« Les idées reçues en Préhistoire », en partenariat avec le Musée d'Archéologie de Nice - Site de Terra Amata.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 1^{er} juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 4 juin,

Coupe des Jeunes - 9 Troues Stableford.

Le 15 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 21 juin,

Coupe Parents-Enfants (Mme Lecourt) - Greensome Foursome Stableford.

Stade Louis II - Piscine Olympique Albert II

Les 7 et 8 juin,

XXXII^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 14 juin, à 20 h,

2^{ème} Monte-Carlo Fighting Masters - Championnat du monde de Boxe Thaïlandaise.

Baie de Monaco

Du 19 au 22 juin,

Grande Plaisance - The Rendez-Vous in Monaco, organisé par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 mai 2014, enregistré, la nommée :

- BENEDIC Francisca-Carina, née le 2 juin 1995 à Bucarest (Roumanie), de Freddy et d'Anca CALIN, de nationalité roumaine, serveuse, sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 juin 2014, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 avril 2014, enregistré, le nommé :

- SARTORI Ruggero, né le 27 mars 1964 à Vincenza (Italie), de nationalité italienne, gérant de société, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 juin 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 2014.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
Hôtel de Genève
31, boulevard Charles III - Monaco

« PRESTATIONS ET SERVICES DE MARINS »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 2014.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 6 janvier 2014 modifié par acte reçu également en brevet par ledit notaire, le 19 février 2014, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :

«PRESTATIONS ET SERVICES DE MARINS.»

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

Exclusivement pour le compte de sociétés relevant du secteur maritime :

- Toutes études et services en matière de sélection de personnel navigant, lequel personnel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays d'origine et à l'exclusion de toutes recherches, préalable à l'application des dispositions légales en matière d'embauche en Principauté, de membres d'équipage, en ce qui concerne les navires battant pavillon monégasque; ainsi que toutes prestations de nature

administrative et comptable se rapportant à l'activité principale.

- La gestion technique, administrative et comptable relative à l'affrètement et à la logistique de navires, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 Euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires

réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Toute cession d'action est matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert d'actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe

a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de sept (7) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Par exception, les premiers administrateurs seront nommés pour les trois premiers exercices.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs en fonction est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise en mains propres contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, les convocations peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à la réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence ou représentation effective de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) Sur convocation écrite ou électronique, à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents ne puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix, outre celles de ces collègues qu'il représente, le cas échéant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale des Actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur Délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

1/ L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et

des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2/ L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou

spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 21.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 1.331 du huit janvier deux mille sept ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 2014 ;

3°) Le brevet original desdits statuts et dudit modificatif portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire susnommé, par acte du 20 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

Hôtel de Genève

31, boulevard Charles III - Monaco

**PRESTATIONS ET SERVICES
DE MARINS**

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : Palais Armida

1, boulevard de Suisse - Monaco

Le 30 mai 2014, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « PRESTATIONS ET SERVICES DE MARINS », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 6 janvier 2014 et son modificatif établi par acte reçu en brevet le notaire susnommé, le 19 février 2014 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 20 mai 2014.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 2014.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 20 mai 2014, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 20 mai 2014).

Monaco, le 30 mai 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 mai 2014, par le notaire soussigné, Mme Carol Joy GILL, épouse de Monsieur Léonard Thomas HATTON, domiciliée 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco

a cédé,

à la société à responsabilité limitée dénommée « CAROL JOY LONDON », au capital de quinze mille euros, ayant son siège à Monaco, 12, avenue des Spélugues,

les éléments d'un fonds de commerce :

de salon de coiffure pour dames et messieurs, manucure, vente de parfumerie, objets de toilette, nécessaires, sacs de voyage en maroquinerie ou autres matières, soins de beauté,

actuellement exploité Hôtel Fairmont Monte-Carlo, numéro 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mai 2014,

la S.A.M. dénommée « Banque Havilland (Monaco) S.A.M. » (anciennement « Dexia Private Bank Monaco S.A.M. »), au capital de 20.000.000 d'euros, ayant son siège social 3-9, boulevard des Moulins et 32-34, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR, S.A. coopérative de banque populaire à capital variable, avec succursale à Monaco, actuellement Allée Serge Diaghilev,

le droit au bail portant sur des parties ci-après précisées, dépendant du « MONTE-CARLO PALACE », sis à Monte-Carlo, 3, 5, 7 et 9, boulevard des Moulins et 32 et 34, boulevard Princesse Charlotte, consistant en :

UN ENSEMBLE DE LOCAUX, à usage commercial et bureaux administratifs, représentant les lots 12, 44, 45 et 46, sis au sous-sol, rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages dudit immeuble, ainsi composé :

LOT DOUZE : Un local « C 12 » sis au rez-de-chaussée et au 1^{er} sous-sol, avec accès secondaire, au 1^{er} sous-sol, sur le couloir de circulation « III », à proximité du palier de l'escalier « B.6 », mezzanine au 1^{er} étage, avec accès secondaire, au 1^{er} étage, porte face à la sortie de l'escalier « B.5 ».

LOT QUARANTE QUATRE : Un ensemble de locaux « B 26 » avec sanitaires, vestiaire, loggia.

LOT QUARANTE CINQ : Un ensemble de locaux « B 27 » avec sanitaires, vestiaire, loggias, jardinière, jardin privatif.

LOT QUARANTE SIX : Un ensemble de locaux « B 28 » avec sanitaires, vestiaire, balcons.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« S.A.R.L. C.G.G. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 25 octobre 2013 complété par acte du 16 mai 2014, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. C.G.G. »

Objet : La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, l'analyse, la coordination, l'assistance et le suivi de travaux de restructuration, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux, à l'exception du gros œuvre.

La vente en gros, la commission et le courtage de tous matériaux et accessoires liés aux opérations ci-dessus.

A l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 24 avril 2014.

Siège : C/O REGUS MONACO SARL, « Monte-Carlo Sun », 74, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Cristiano GRASSI, domicilié 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffé Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« S.A.R.L. DEKO »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 3 et 13 décembre 2013, réitéré par acte du même notaire, le 14 mai 2014, il a été procédé à la cession de 165 PARTS de la « S.A.R.L. DEKO », au capital de 30.000 €, avec siège 1, rue des Géraniums à Monte-Carlo ;

- et la nomination de M. Calogero GORGONE, domicilié 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo comme nouveau gérant de ladite société.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffé Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 25 février 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « FAIR WINDS », Mademoiselle Emmanuelle BOUVET a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 74, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 mai 2014.

FRACA

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 26 décembre 2013 et 13 janvier 2014, enregistrés à Monaco les 10 janvier 2014 et 23 janvier 2014, Folio Bd 134 V, Case 3 et Folio Bd 16 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FRACA ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement.

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 13, rue Basse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Mademoiselle Sabine PERMANNSCHLAGER, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 mai 2014 par le notaire soussigné, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. ELEONORA », ayant son siège 13, rue Basse à Monaco, a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée « FRACA », ayant son siège à Monaco, 13, rue Basse, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité numéro 13, rue Basse à Monaco, sous l'enseigne « LA TAVERNETTA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 2014.

Signé : H. REY.

T & T GLOBAL ENGINEERING

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mars 2014, enregistré à Monaco le 7 mars 2014, folio Bd 71 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « T & T GLOBAL ENGINEERING ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'exploitation d'un bureau d'études techniques en bâtiment ; la maîtrise d'ouvrage, le suivi de chantier relativement aux études fournies à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre, la location et la fourniture de matériels et matériaux destinés aux ouvrages missionnés. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, avenue Saint Charles à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Trent SPRULES, associé.

Gérante : Mademoiselle Tourkia LOTFI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

PAPANDREOU-BIZZINI

Société en Nom Collectif
au capital de 30.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2014, les associés ont décidé de procéder à la transformation de la société en nom collectif « PAPANDREOU-BIZZINI » en société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : « TRENDS MONTE-CARLO S.A.R.L. ».

Objet social : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation de tous articles de prêt-à-porter, hommes, femmes, enfants, d'accessoires, d'articles de maroquinerie, de chaussures, de bijoux fantaisie et articles design, objets pour la décoration de la maison/du bureau, articles et objets tendance ;

- à titre accessoire, la réalisation de toutes études de marché et de tendance dans le secteur de la mode et du luxe, l'assistance en matière de marketing et de stratégie commerciale pour toute entreprise ou société de mode et/ou prêt-à-porter ;

- la conception, l'achat, la vente en gros, la vente au détail exclusivement sur internet, foires et braderie, ainsi que par tout autre moyen de communication à distance.

Durée : CINQUANTE ANNEES (50), à compter du 2 janvier 2003.

Siège social : demeure fixé 1, avenue Henry Dunant - 98000 Monaco.

Capital social : 30.000,00 euros, divisé en 200 parts d'intérêt de 150,00 euros chacune.

Gérants associés : Monsieur Panagiotis PAPANDEOU et Madame Benedetta BIZZINI demeurant respectivement 10, boulevard d'Italie à Monaco et 22, boulevard de France à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

LIS IMPERIAL SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « LIS IMPERIAL SARL », ont décidé de modifier l'article 5 des statuts relatif à la dénomination sociale, comme suit :

NOUVEL ART. 5.

Dénomination sociale

La société prend pour dénomination :

« LIS ENTERPRISE SARL ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, outre la dénomination, indiquer les siège, capital et le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

AGENCE MARCHETTI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 111.720 euros

Siège social : 20, rue Princesse Caroline - Monaco

CESSION PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 2014, enregistré à Monaco le 5 février 2014, Folio Bd 54 V Case 3, les associés ont cédé la totalité des 735 parts qu'ils détenaient dans la société SARL « AGENCE MARCHETTI » à deux nouveaux associés.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2014, enregistrée à Monaco le 5 février 2014, Folio Bd 55 R, Case 1, il a été pris acte de la démission de Monsieur Yves MARCHETTI de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination de Monsieur Nicolas LUNEL demeurant 4, rue Jeanne à Menton (06) pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

FYD MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2014, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Marco DEMARTINI de ses fonctions de gérant.

La société continue avec pour seul gérant, Monsieur Claudio FORNASINI.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

SARL PREMIUM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : C/O SAM MULTIPRINT
9, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une décision ordinaire réunie extraordinairement de l'associé unique, seul gérant, en date du 23 avril 2014, il a été décidé de transférer le siège social du 9, avenue Albert II c/o Multiprint à Monaco, au 2, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

S.A.R.L. TEAM PUBLICITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social : 3, rue de Millo - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 43, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

FIVE STAR LIMOUSINES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 18.294 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE ET TRANSMISSION UNIVERSELLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Par décision prise en procès-verbal le 31 décembre 2013 par l'associé unique LA SARL DIAMONDS'LIMOUSINE, la société FIVE STAR LIMOUSINES est dissoute avec transmission universelle du patrimoine en sa faveur.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2014.

Monaco, le 30 mai 2014.

CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

En abrégé « **C.C.M.** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 25 juin 2014 à 18 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2013 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Donner quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

- Affecter les résultats ;

- Renouveler les membres du Conseil d'Administration pour les exercices 2014 à 2016 ;

- Renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouveler le mandat des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2014, 2015 et 2016 ;

- Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

- Fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

GARFID & PARTNER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. GARFID & PARTNER sont convoqués, au siège social :

• en assemblée générale ordinaire annuelle, le 18 juin 2014 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2013 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Approbation de la rémunération versée à la gérance Associée ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- Questions diverses.

• en assemblée générale extraordinaire, consécutivement le même jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour de l'article 7 des statuts suite à la cession de parts du 9 décembre 2013 ;

- Questions diverses.

TRACO TRADE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 305 000 euros
Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « TRACO TRADE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2014 à 11 heures, au siège social de la société, 27/29, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2013 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à

donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 avril 2014 de l'association dénommée « Association Monégasque Italiens Solidaires - AMIS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : 12, rue de la Turbie, a pour objet :

« de promouvoir les activités de toutes sortes afin d'établir un lien et une entraide entre les italiens et la Principauté de Monaco, de contribuer au moyen de rencontres, études, débats, au développement d'une connaissance mutuelle (historique, culturelle, urbaine, sociale, gastronomique, ...), d'apporter une aide à la découverte de la Principauté. La vocation de l'association implique notamment la mise en relation de personnes, aussi bien morales que physiques, l'organisation de rencontres, d'évènements, de conférences y compris au plan international ; la diffusion de publications par tous moyens ; la constitution d'antennes à l'étranger pour favoriser les relations et les fédérer. »

BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 40.000.000 euros
Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE (en milliers d'euros)

ACTIF	2013	2012
Caisse, banques centrales, CCP.....	12 958	11 933
Créances sur les Etablissements de crédit.....	817 847	708 864
A vue.....	21 025	20 907
A terme.....	796 822	687 958
Créances sur la Clientèle.....	297 737	245 503
Autres concours à la clientèle.....	165 540	153 902
Comptes ordinaires débiteurs.....	132 197	91 601
Titres reçus en pension livrée.....	212 731	194 049
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	104 042	215 510
Actions et autres titres à revenu variable.....	23	19
Participations et autres titres détenus à long terme.....	569	569
Parts dans les entreprises liées.....		
Immobilisations incorporelles.....	155	89
Immobilisations corporelles.....	151	199
Autres actifs.....	36 352	19 301
Comptes de régularisation.....	2 115	2 110
TOTAL DE L'ACTIF.....	1 484 679	1 398 147
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit.....	33 948	44 068
A vue.....	28 379	6 985
A terme.....	5 569	37 082
Comptes créditeurs de la clientèle.....	1 101 691	1 029 667
A vue.....	574 544	411 841
A terme.....	527 147	617 826
Titres donnés en pension livrée.....	212 731	194 049
Autres passifs.....	16 389	9 738
Comptes de régularisation.....	11 934	13 402
Provisions pour risques et charges.....	7 822	7 309
Dettes subordonnées.....	47 369	47 656
Fonds pour risques bancaires généraux.....	2 624	2 624
Capitaux propres hors FRBG.....	50 171	49 634
Capital souscrit.....	40 000	40 000
Réserves.....	4 000	4 000
Provisions réglementées.....	41	80
Report à nouveau.....	5 554	5 241
Résultat de l'exercice.....	576	313
TOTAL DU PASSIF.....	1 484 679	1 398 147

Le total du bilan est de euros 1 484 678 840,03.

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE

(en milliers d'euros)

	2013	2012
Engagements donnés	83 069	110 740
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle.....	9 254	50 684
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle	73 815	60 056
Engagements reçus	1 143	31 498
Engagements de garantie sur établissements de crédit	1 143	31 498

COMPTE DE RÉSULTAT POUR L'EXERCICE

(en milliers d'euros)

	2013	2012
Intérêts et produits assimilés	16 130	18 626
Intérêts et charges assimilés	-4 360	-6 308
Revenus des titres à revenu variable.....	2	5
Commissions (produits).....	9 242	6 572
Commissions (charges).....	-550	-648
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	5 424	6 328
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	597	484
Autres produits d'exploitation bancaire	853	932
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-420	-424
PRODUIT NET BANCAIRE	26 918	25 565
Charges Générales d'exploitation	-25 912	-24 888
Dotations aux amort. et aux prov. sur immobilisations incorp. et corporelles ..	-145	-77
RESULTAT BRUT D' EXPLOITATION	861	600
Coût du risque	-566	-69
RESULTAT D'EXPLOITATION	295	531
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	295	531
Résultat exceptionnel.....	545	-12
Impôt sur les bénéfices.....	-303	-166
Dotations / Reprise de FRBG et provisions réglementées	39	-41
RESULTAT NET	576	313

Le résultat de l'exercice est de euros 575 784,95.

**PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION
DE LA BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA**

2013

1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions des règlements CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002-03 du 12/12/2002, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

1.2 Conversion des opérations en devises

Conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à Bâles, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Comptes de bilan

1.3 Opérations sur titres

Titres de transaction

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	5 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencements	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel Informatique	3 ans

Compte de résultat

1.5 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opération de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation :

- les opérations de change à terme dites sèches et celles effectuées en couverture d'autres opérations de change à terme sont réévaluées au cours comptant.

- les contrats utilisés dans le cadre d'opérations de couverture d'éléments du bilan sont évalués selon la méthode du cours comptant avec étalement du report / déport.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du Comité de la Réglementation Bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du « mark to market », les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis quotidiennement pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions

a) Provisions pour créances douteuses

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100 %.

Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Provisions réglementées

Des provisions réglementées sont constituées en fonction d'un pourcentage des encours de crédit à moyen et long terme. Ces provisions sont déductibles du résultat fiscal.

d) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

e) risques couverts par l'ancien actionnaire

Il est rappelé qu'au terme des engagements pris avec une contrepartie bancaire de premier rang, un mécanisme de contre garantie décharge la Banque de tous risques inhérents à des litiges et contentieux individuellement identifiés. Ce mécanisme induit, pour les cas visés, un remboursement intégral assumé par la contrepartie de toute condamnation éventuelle affectant en droit la Banque. Ses effets sont pris en compte dans l'estimation des provisions comptabilisées par cette dernière.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2013 est évalué à 428 547,31 euros.

1.11 Impôt sur les bénéfices

La charge d'impôt figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire)

1. Crédits à la clientèle

	2013	2012
Autres concours à la clientèle	165 540	153 902
Crédits de trésorerie	8 382	11 249
Crédits d'équipement	2 000	500
Crédits à l'habitat	50 581	35 438
Autres crédits	103 308	105 524
Créances douteuses	17 406	16 827
Provisions sur créances douteuses	-16 796	-16 210
Créances rattachées	659	573
Comptes ordinaires débiteurs	132 197	91 601
Total	297 737	245 503

2. Titres et participations**2.1 Titres en pension livrée**

	2012	2013
titres reçus	194 049	212 731
titres donnés	194 049	212 731

Contrat sur une durée d'un an renouvelable concernant trois lignes de titres garanti par des dépôts espèces.

2.2 Obligations et autres titres à revenu fixe

	(2012 pour mémoire)	Placement 2013	Transaction 2013	Total
Etrangères	212 988	103 184	1	103 185
Françaises	0			0
Coupons courus	2 596	972		972
Provisions	-74	-115		-115
Total	215 510	104 041	1	104 042

(1)

(1) dont 10 475 K euros de titres nantis auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank.

2.3 Actions et autres titres à revenu variable

	(2012 pour mémoire)	Placement 2013	Transaction 2013	Total
Etrangères	19		23	23
Françaises	0			0
Provisions	0			0
Total	19	0	23	23

2.4 Les autres titres détenus à long terme

Montant de 568,8 milliers d'euros représentant la souscription de certificats d'association au Fonds de Garantie des dépôts et titres.

Organisme français créé par la Loi Epargne et Sécurité Financière du 25/6/1999. Sa mission est de collecter des ressources afin d'indemniser les déposants en cas de faillite de leur banque.

3. Comptes créditeurs de la clientèle

	2013			2012		
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
A vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires (1)	574 544	0	574 544	411 841	0	411 841
Total	574 544	0	574 544	411 841	0	411 841
A terme :						
Comptes à terme (2)	526 851	296	527 147	617 208	618	617 826
Emprunt auprès de la clientèle financière	0		0			0
Total	526 851	296	527 147	617 208	618	617 826
Total Général	1 101 395	296	1 101 691	1 029 049	618	1 029 667

(1) dont 22 k euros de cautions pour les locations de coffres.

(2) dont compte en garanti d'une opération de prêts de titres pour un montant hors intérêts courus de 212 731 K cv euros.

4. Capitaux propres et assimilés / Actionnariat

	Montants au 31.12.2012	Variation	Montants au 31.12.2013
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624		2 624
Capital souscrit	40 000		40 000
Réserves	4 000		4 000
Report à nouveau	5 241	313	5 554
Emprunt Subordonné 1 (en principal)	24 000		24 000
Emprunt Subordonné 2 (en principal)	23 000		23 000
Total des capitaux propres et assimilés (hors résultat 2013)	98 865	313	99 178

Le capital est divisé en 2.500.000 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. Plus de 99% des actions sont détenues par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

(milliers d'euros)	
Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à	99 178
Les fonds propres réglementaires sociaux s'élèvent à	78 097
Soit une différence de	21 081
Cette différence correspond à :	
Déduction nette des immobilisations incorporelles + provision réglementée	116
Plafonnement des emprunts subordonnés	20 968

Deux emprunts subordonnés ont été consentis à la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA pour un total de 47 000 K euros remboursables au 31/12/2015 et dont les intérêts sont payables annuellement. Les éléments de détail sont les suivants :

- 1 - Emprunts consentis par la société SIB Management Holding (Bahamas) Limited.
- 2 - Le montant des intérêts au titre de l'exercice s'élève à : 687 269,85 euros dont 368 541,31 euros de couru.

La dénomination sociale de la banque a été modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2013.

L'ACPR a formalisée son accord en date du 3 mai 2013. La publication officielle du changement a été effectuée au Journal de Monaco du 28 juin 2013.

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	créances et dettes ratta- chées		Total fin d'exercice	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	créances et dettes ratta- chées		Total fin d'exercice	
					+ non ventilés	2013						+ non ventilés	2012		
Dont créances et dettes rattachées															
<i>Créances sur les établissements de crédit</i>	774 623	42 949	22		253	817 847		557 159	151 121	0			583	708 864	
Euros	337 684	31 675			36	369 395		189 368	103 430				242	293 040	
Devises	436 939	11 274	22		217	448 452		367 791	47 691				342	415 824	
<i>Créances sur la clientèle</i>	200 579	88 453	5 706	2 340	659	297 737	137 574	91 560	13 890	1 905			573	245 503	
Euros	55 863	56 733	4 980	1 905	383	119 864	51 686	53 983	5 159	1 905			383	113 116	
Devises	144 716	31 720	726	435	276	177 873	85 888	37 578	8 731				191	132 387	
<i>Titres</i>	24	0	103 069	0	972	104 065	20	44 883	168 029	0			2 596	215 529	
Revenu Fixe	1		103 069		972	104 042	1	44 883	168 029	0			2 596	215 510	
Euros	1		10 361		267	10 629	1	44 883	5 054				763	50 702	
Devises			92 708		705	93 413			162 975				1 834	164 809	
Revenu Variable	23					23	19	0	0	0			0	19	
Euros	23					23								0	
Devises						0	19							19	
Titres reçus en pension livrée	0	212 731	0	0		212 731	0	194 049	0	0				194 049	
Euros						0								0	
Devises		212 731				212 731		194 049						194 049	
Total postes de l'Actif	975 226	344 133	108 797	2 340	1 884	1 432 379	694 754	481 613	181 919	1 905			3 753	1 363 944	
<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>	33 858	0	0	0	90	33 948	35 275	8 674	0	0			118	44 068	
Euros	7 538					7 538	4 305	1 800					3	6 109	
Devises	26 320				90	26 410	30 970	6 874					115	37 959	
Titres donnés en pension livrée	0	212 731	0	0	0	212 731	0	194 049	0	0			0	194 049	
Euros		0				0		0						0	
Devises		212 731				212 731		194 049						194 049	
<i>Comptes créditeurs de la clientèle</i>	804 297	296 099	0	1 000	295	1 101 691	700 418	325 477	800	1 000			1 972	1 029 667	
Euros	323 596	69 445		1 000	145	394 186	256 960	91 807	800	1 000			1 228	351 794	
Devises	480 701	226 654			150	707 505	443 458	233 670					744	677 872	
Total postes du Passif	838 155	508 830	0	1 000	385	1 348 370	735 693	528 200	800	1 000			2 090	1 267 783	

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

	2013			2012		
	Liées	Autres	Total	Liées	Autres	Total
Créances sur les établissements de crédits	807 219	10 628	817 847	698 796	10 069	708 864
Créances sur la clientèle	2 000	295 737	297 737	2 000	243 503	245 503
Crédits	2 000	295 737	297 737	2 000	151 319	153 319
Comptes ordinaires débiteurs			0		92 184	92 184
Créances commerciales			0			0
Titres à revenu fixe et variable		104 042	104 042		215 529	215 529
Participations et autres titres détenus à LT		569	569		569	569
Parts dans les entreprises liées	0		0	0		0
Dettes envers les établissements de crédits	241 223	5 456	246 679	237 284	833	238 117
Titres donnés en pension livrée	212 731		212 731	194 049		194 049
Autres	28 492	5 456	33 948	43 235	833	44 068
Opérations avec la clientèle	1 082	1 100 609	1 101 691	882	1 028 785	1 029 667
Emprunt subordonné	47 000		47 000	47 000		47 000
Engagements de financement		9 254	9 254		50 684	50 684
Engagements de garantie donnés	67 217	6 597	73 815	54 470	5 586	60 056
Engagements de garantie reçus	0		0	30 335	1 163	31 498

7. Immobilisations

	Valeur Brute 31.12.2012	Mouvements 2013	Valeur brute au 31.12.2013	Amort. Cumulé au 31.12.2012	Dotations 2013	Sorties 2013	Reprise Amort. 2013	Amort. Cumulé au 31.12.13	Valeur nette comptable au 31.12.13
Immobilisations incorporelles	5 423	-741	4 682	-5 334	-55	861	0	-4 528	155
Frais d'établissement	230		230	-230				-230	0
Logiciel	5 193	-741	4 453	-5 104	-55	861		-4 298	155
Acomptes logiciel	0		0	0				0	0
Immobilisations corporelles	3 325	-2 473	853	-3 178	-61	2 515	0	-724	129
Matériel	1 021	-711	310	-1 003	-15	711		-307	3
Petit outillage	12	-12	0	-12		12		0	0
Matériel de transport	63	0	63	-18	-10			-28	36
Mobilier	38	-29	9	-37	0	29		-9	0
Informatique	2 107	-1 733	373	-2 062	-23	1 759		-326	47
Installations techniques	0		0	0				0	0
Agencement	84	13	98	-46	-13	4		-54	44
Immobilisations corporelles hors exploitation	51	-30	22	0				0	22
Total des Immobilisations	8 800	-3 243	5 557	-8 512	-116	3 376	0	-5 251	306

Dotation nette aux amortissements et dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2013

Moins valeur sur cession d'immobilisations	-30
Amortissements période	-116
Dotation nette	-145
Dotation nette sur valeur immobilisées	-145

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	2013	2012
Actif	36 352	19 301
Comptes règlements opérations titres	35 169	18 190
Débiteurs divers	1 120	1 048
Dépôt de garantie	64	63
Passif	16 389	9 738
Créditeurs divers	1 431	1 041
Comptes règlements opérations titres	14 958	8 697

9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif

	2013	2012
Actif	2 115	2 110
Charges payées d' avance	241	148
Produits à recevoir	1 529	1 289
Autres	345	674
Passif	11 934	13 402
Charges à payer	8 611	10 195
Autres	3 323	3 207

10. Effectif au 31 décembre

Effectif	2013	2012
Cadres	54	50
Non Cadres	18	25
Total	72	75

11. Rémunération des administrateurs

Le total des rémunérations allouées aux administrateurs pour l'exercice 2013 s'élève à 6.060.000 euros, ce total est inclus dans les frais de personnel.

12. Correctif de valeurs et provisions/réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2012	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2013
Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation	7 309	1 080	-567	7 822
Autres provisions réglementées	80		-39	41
Total des correctifs de valeurs et provisions	7 389	1 080	-606	7 863
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	0	0	2 624

13. Hors bilan sur instruments financiers et titres

Opérations de change à terme

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations « d'intermédiation », la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

(chiffres en milliers d'euros)	2013	2012
Le montant total des changes à terme au 31 décembre était le suivant :		
Monnaie à recevoir	346 149	411 989
Monnaie à livrer	346 058	411 757
Devises à recevoir		
Euros à recevoir		
Devises à livrer		
Euros à livrer		
Le montant total des changes au comptant au 31 décembre était le suivant :		
Change au comptant	50 348	35 127
Devises à recevoir		
Euros à recevoir		
Devises à livrer		
Euros à livrer		
Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :		
Total actif du bilan devises	960 265	917 955
Total passif du bilan devises	960 953	918 167

Au 31 décembre 2013, la position de change la plus importante était short de 707 555 cv euros et concernait le USD.

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2013, ce ratio s'élève à 13,72 % et excède le minimum réglementaire de 8 %.

Quant au coefficient de liquidité, déclaré par entité, il s'élève pour la même date à 4,42. Le minimum étant de 1.

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2013	2012
dotations provisions risques et charges	-1 080	-160
reprise provisions pour risques et charges	567	488
dotation nette provision créances douteuses	-3	2
reprise provisions créances douteuses	0	40
pertes sur créances couvertes par des provisions	-100	-430
pertes sur créances non couvertes par des provisions	-323	-229
récupération créances amorties	373	220
Total	-566	-69

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice social clos le 31 décembre 2013

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2011, pour les exercices 2011, 2012 et 2013 en ce qui concerne Monsieur Jean-Humbert CROCI. Pour l'exercice 2013, Monsieur Jean-Paul SAMBA, Commissaire aux Comptes suppléant, a remplacé Monsieur Claude PALMERO, Commissaire aux Comptes titulaire, démissionnaire.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2013, le bilan au 31 décembre 2013, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités

significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2013, le compte de résultat de l'exercice 2013 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2013, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 24 avril 2014.

Les Commissaires aux Comptes

Jean-Paul SAMBA

Jean-Humbert CROCI

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA, 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

CREDIT MOBILIER DE MONACOen abrégé « **CMM** »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.355.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(en euros)

ACTIF	2013	2012
CAISSE-BANQUES CENTRALES-CCP	133 991,16	134 172,20
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	6 054 886,84	5 692 564,43
COMPTES ORDINAIRES	6 054 886,84	5 692 564,43
PRETS A TERME	-	-
CREANCES SUR LA CLIENTELE	8 496 479,55	8 234 419,95
CREDITS A LA CLIENTELE	8 258 659,45	7 895 691,94
CREANCES DOUTEUSES	228 254,93	331 375,84
COMPTES DEBITEURS	9 565,17	7 352,17
IMMOBILISATIONS	877 533,67	930 813,17
INCORPORELLES	351 605,51	346 821,51
CORPORELLES.....	525 928,16	583 991,66
AUTRES ACTIFS	27 187,97	38 344,64
COMPTES DE REGULARISATION	148 624,92	227 218,73
TOTAL DE L'ACTIF	15 738 704,11	15 257 533,12
PASSIF	2013	2012
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	9 654 126,49	9 142 000,82
COMPTES CREDITEURS.....	1 635 484,48	828 508,97
COMPTES D'EPARGNE à régime spécial	355 978,41	347 951,88
DEPOTS A TERME.....	7 339 534,51	7 573 556,50
AUTRES SOMMES DUES / BONIS À LIQUIDER.....	323 129,09	391 983,47
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	-	-
AUTRES PASSIFS	192 757,18	198 903,02
COMPTES DE REGULARISATION	72 352,35	71 175,66
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	39 714,57	27 714,57
CAPITAL SOUSCRIT	5 355 000,00	5 355 000,00
RESERVES	227 271,56	215 554,01
REPORT A NOUVEAU	25 467,49	12 834,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	172 014,47	234 351,04
TOTAL DU PASSIF	15 738 704,11	15 257 533,12

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(en euros)

HORS BILAN	2013	2012
ENGAGEMENTS DONNES	378 000,00	378 000,00
Engagements d'ordre de la clientèle	378 000,00	378 000,00
ENGAGEMENTS RECUS	262 989,51	262 989,51
Engagements reçus d'établissements de crédit	262 989,51	262 989,51
AUTRES ENGAGEMENTS ET DIVERS	-	53 750,00

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(en euros)

RESULTAT	2013	2012
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1 285 857,46	1 258 240,34
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES.....	176 657,38	140 513,88
COMMISSIONS (PRODUITS)	1 428,65	1 513,08
COMMISSIONS (CHARGES).....	2 692,13	2 648,56
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	130 690,74	162 651,55
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	25 375,00	34 093,78
PRODUIT NET BANCAIRE	1 213 252,34	1 245 148,75
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	843 449,67	796 119,04
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		
SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	64 280,91	68 408,02
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	305 521,76	380 621,69
COUT DU RISQUE.....	12 000,00	-
REPRISE SUR PROVISIONS	-	-
RESULTAT D'EXPLOITATION	293 521,76	380 621,69
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	-	-
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	293 521,76	380 621,69
Produits exceptionnels.....	27 196,99	5 223,36
Charges exceptionnelles	4 691,83	3 024,41
REDEVANCE TRESORERIE GENERALE DES FINANCES	144 012,45	148 469,60
RESULTAT NET	172 014,47	234 351,04

NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1. – PRINCIPES COMPTABLES

Les états financiers sont établis conformément à la réglementation applicable aux comptes des établissements de crédit en Principauté de Monaco du Règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la Réglementation Bancaire telle que modifiée par les règlements n° 2010-04 et 2010-08 et du règlement n° 2000-03 du Comité de Réglementation Comptable du 4 juillet 2000 telle que modifiée par les règlements n° 2004-16, n° 2005-04, n° 2007-05 et n° 2008-02 de l'Autorité des Normes Comptables.

2. – METHODES D'EVALUATION

2.1. - Créances et dettes envers les Etablissements de crédit et de la Clientèle

Ces éléments sont comptabilisés pour leur montant nominal. A la clôture, les intérêts courus non échus sont calculés prorata temporis et comptabilisés en compte de résultat.

2.2. - Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique et amorties sur la durée probable d'utilisation selon le mode linéaire.

Les durées des amortissements sont variables en fonction des postes :

Mobilier de bureau : durée 10 ans

Matériel de bureau et informatique : durée 3 ans ou 5 ans

Logiciels informatiques : durée 5 ans

Installations, agencements, aménagements : durée variable entre 5 et 25 ans.

2.3. - Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont comptabilisés prorata temporis, les autres commissions sont comptabilisées à la date de leur encaissement.

3. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. - Ventilation des immobilisations (en milliers d'euros)

	VALEUR BRUTE FIN 2012	ACQUIS. 2013	REBUT 2013	REPRISE ou CESSIONS 2013	VALEUR BRUTE FIN 2013	AMORTISSEMENTS		VALEUR NETTE FIN 2013
						DOTATION	CUMUL	
INCORPORELLES	357	7	0	0	364	1	12	352
DROIT AU BAIL	347				347			347
FRAIS D'ETABLISSEMENT	-				-			-
LOGICIELS	10	7			17	1	12	5
IMMOB. EN COURS	-				0			0
CORPORELLES	787	5	0	0	792	63	266	526
INSTAL. AGENC. AMENAG.	611	5			616	46	154	462
MOBILIER DE BUREAU	74				74	6	33	41
MAT. DE BUREAU & INFORM.	102				102	11	79	23
IMMOB. EN COURS								
TOTAL	1 144	12	0	0	1 156	64	278	878

3.2. - Ventilation des créances et dettes selon la durée résiduelle (en milliers d'euros)

EMPLOIS / RESSOURCES	TOTAL EN FIN D'EX. 2012	DUREE		TOTAL EN FIN D'EX. 2013
		<=1 an	>1 AN	
Créances sur les établissements de crédit	5 693	6 055	0	6 055
- A VUE	5 693	6 055		6 055
- A TERME				0
Créances sur la clientèle	8 234	5 731	2 765	8 496
- COMPTES A VUE	7	10		10
- PRETS PERSONNELS	2 679	18	2 765	2 783
- PRETS SUR GAGES CORPORELS	5 178	5 435		5 435
- IMPAYES	38	40		40
- AV. SUR AVOIRS FINANCIERS		0		0
- DOUTEUSES PRETS PERSONNELS	100	99		99
- DOUTEUSES PRETS SUR GAGES CORPORELS	232	129		129
TOTAL ACTIF	13 927	11 786	2 765	14 551
Dettes sur la clientèle				
- COMPTES A VUE	821	1 628		1 628
- COMPTES SUR LIVRETS	348	356		356
- COMPTES A TERME	7 573	7 340		7 340
- AUTRES SOMMES DUES/BONIS A LIQUIDER	400	330		330
CAUTIONNEMENT COFFRE				
TOTAL PASSIF	9 142	9 654	0	9 654

3.3. - Autres actifs et passifs et comptes de régularisations (en milliers d'euros)

ACTIF	EXERCICE 2013	EXERCICE 2012
Autres actifs (1)	27	38
Comptes d'encaissement	10	30
Charges constatées d'avance	10	12
Comptes de régularisation divers	129	185
	176	265

PASSIF	EXERCICE 2013	EXERCICE 2012
Autres passifs (2)	193	199
Comptes d'encaissement	8	4
Produits constatés d'avance	1	2
Charges à payer	61	65
Comptes de régularisation divers	2	
	265	270

(1) Frais et taxes à récupérer, Débiteurs divers, Certificats d'Association FDG, Dépôts de garantie espèce, TVA déductible, timbres

(2) Fournisseurs, Trésorerie Générale des Finances, caisses sociales, Personnel rémunérations dues, assurances, dividendes à payer, TVA collectée, prélèvement libératoire

4. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DE HORS BILAN

4.1. - Engagements donnés

Caution en faveur de l'Administration des Domaines.....	262.989,51 €
Caution en faveur du C.F.M.	150.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC.....	114.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC.....	114.000,00 €

4.2. - Engagements reçus d'un établissement de crédit

Engagement de garantie de 262.989,51 € reçu d'un établissement de crédit qui se porte caution solidaire envers l'Administration des Domaines en vue de garantir jusqu'au montant précité le paiement des sommes dues dont le Crédit Mobilier de Monaco serait débiteur au titre de la Convention de Concession du 23 novembre 1977 concernant les opérations de prêts sur gages mobiliers.

5. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

5.1. - Ventilation des intérêts et produits assimilés

	2013	2012
Opérations avec les établissements de crédit	2	8
Opérations avec la clientèle	1 284	1 250

5.2. - Ventilation des intérêts et charges assimilés

	2013	2012
Opérations avec la clientèle	177	141

5.3. - Autre résultat d'exploitation bancaire

	2013	2012
Droits de vente	49	56
Bonis capitalisés	74	97
Divers produits (locations coffres, assurances ...)	8	10
Total autres produits d'exploitation bancaires	131	163
Primes d'assurance Banque Globale	25	34
Total autres charges d'exploitation bancaires	25	34

5.4. - Charges générales d'exploitation

	2013	2012
Salaires et traitements	280	260
Charges sociales	108	102
Provisions sur congés payés	31	30
Honoraires intermédiaires	189	194
Indemnités Administrateurs	50	50
Frais généraux et divers	185	160
TOTAL	843	796

5.5. - Ventilation du coût du risque

	2013	2012
Dotations provisions pour risques et charges	12	0
Reprise provisions pour risques et charges	0	0

5.6. - Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

AU 31 DECEMBRE	2009	2010	2011	2012	2013
SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE					
CAPITAL SOCIAL	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000
NOMBRE D' ACTIONS EMISES	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
FONDS PROPRES AVANT AFFECTATION DU RESULTAT	5 568 125	5 560 347	5 570 400	5 583 388	5 602 955
RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTUEES					
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 109 171	1 034 416	1 085 199	1 258 240	1 285 857
BENEFICE AVANT REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	315 658	239 971	285 113	451 229	392 308
REDEVANCE A LA TRESORERIE GENERALE DES FINANCES	106 816	108 649	112 551	148 470	144 012
BENEFICE APRES REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	196 202	110 422	141 898	234 351	172 014
DIVIDENDES DISTRIBUES	210 000	210 000	105 000	130 200	210 000
PERSONNEL					
NOMBRE DE SALARIES	5	6	5	5	5
MASSE SALARIALE	244 971	275 036	261 157	259 658	279 941
CHARGES SOCIALES	92 960	102 005	98 942	102 232	108 415
PROVISIONS POUR CONGES PAYES	28 081	30 217	31 029	29 979	30 896

6. - INFORMATIONS DIVERSES6.1. - Capitaux propres (en milliers d'euros)

	2013	2012
Capital souscrit (1)	5 355	5 355
Réserves statutaires	227	216
Report à nouveau	26	13
Résultat de l'exercice	172	234
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE BASE	5 780	5 818

(1) Réparti en 35.000 actions de 153 € détenues en majorité par la société de participation financière ITALMOBILIARE SpA à 99,91%.

6.2.- Ratios prudentielsRatio de solvabilité

Le ratio de solvabilité mesure le rapport entre les fonds propres du Crédit Mobilier de Monaco et les engagements, pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires.

Au 31 décembre 2013, le ratio s'élève à 52,33 %. Le ratio minimal imposé aux banques selon le règlement n° 91-05 du C.R.B. est de 8%.

Coefficient des fonds propres et des ressources permanentes

La couverture des immobilisations nettes et des emplois longs par les fonds propres et les ressources permanentes s'élève à 509 % pour une obligation minimale de 60%.

Coefficient de liquidité

La liquidité à un mois par rapport aux exigibilités à un mois est au 31 décembre 2013 de 319 % pour une obligation minimale de 100 %.

6.3.- Effectif par catégorie professionnelle

Cadres : 2

Non cadres : 3

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions légales en vigueur, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2011 pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à 15.738.704,11 €
- Le compte de résultat fait apparaître un résultat bénéficiaire de 172.014,47 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2013, le bilan au 31 décembre 2013, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2013, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2013 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monte-Carlo, le 7 avril 2014.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

Le rapport de gestion mentionné au paragraphe 44 de l'annexe au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable est tenu à la disposition du public.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 mai 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.737,93 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,20 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,62 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.036,41 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.945,05 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.189,55 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.057,63 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.719,92 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,11 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.412,71 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.351,83 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.181,49 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.042,83 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.053,55 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,18 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.293,77 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.367,72 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.064,09 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.354,68 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	433,21 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.472,25 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.282,37 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.708,24 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.126,23 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	753,67 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.217,34 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.389,33 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.167,98 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 mai 2014
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.687,15 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	597.514,36 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.070,17 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.126,59 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.100,77 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.064,47 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.051,56 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.062,40 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.017,30 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 mai 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	596,13 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.877,04 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

